



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DES COTTAGES

POLICE MUNICIPALE

EH/CB
APM 07/0664

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers
de la route et plus particulièrement la libre circulation
des véhicules qui accèdent ou sortent du parking des
Cottages,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit rue des Cottages dans la
partie comprise entre l'avenue Louise et le parking des Cottages.*

*A cet effet, des panneaux de type B6a1 « stationnement
interdit » seront implantés rue des Cottages.*

*ARTICLE 2 : La circulation sera interdite aux véhicules dont la
hauteur, chargement compris, est supérieure à « 2,10 mètres » sur
l'ensemble de la rue des Cottages.*

*A cet effet, des panneaux de type B12 « circulation
interdite aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est
supérieure à « 2,10 mètres » sera implanté rue des Cottages à
l'intersection avec l'avenue Louise.*

*ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera mise en place et
maintenue par les services techniques de la ville.*

*ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions
sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de
la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.*

Fait à ROYAN, le 1^{er} juin 2007

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 6 juin 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT